Conseil municipal des Enfants

Règlement intérieur

COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants se définit comme un lieu d’expression, d’écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d’apprendre à être citoyen et d’être initié à une éducation à la démocratie. Il s’agit d’une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale. Le Conseil Municipal des Enfants favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l’enfant comme citoyen à part entière.

Ses objectifs sont :

* Donner la parole aux enfants, leur permettre de s'exprimer, y compris sur des sujets communaux
* Etre un relai des attentes des autres enfants
* Découvrir le fonctionnement démocratique d'une collectivité
* Créer un lien entre les élus de la commune et les enfants
* Proposer des actions de citoyenneté et d'intérêt général et en assurer la réalisation
* Participer à la représentation de la commune sur des évènements

Article 2 : Composition du conseil

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé au maximum de 2 conseillers élus par niveau de cycle 3 (CE2, CM1 et CM2) et par école au moment de l’élection, ainsi que de 2 conseillers du même âge scolarisés dans une autre commune.

Article 3 : la durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à deux ans.

Article 4 : le rôle des enfants élus

Les conseillers municipaux élus s’engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s’engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions,

- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants.

Ils s’engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d’améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s’engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal des adultes s’engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 5 : les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent :

- être scolarisés en classe de CE2, CM1, CM2 au moment de l’élection dans une des écoles de la Regrippière ou s’ils sont scolarisés dans une autre commune, habiter La Regrippière.

- avoir présenté leurs candidatures et rendu une autorisation parentale. Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale.

Article 6 : le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront en mairie, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par des enfants, sous le contrôle des élus municipaux.

Article 7 : les enfants électeurs

Tous les enfants scolarisés en CE1, CE2, CM1 et CM2 peuvent voter.

Article 8 : la liste électorale

Une liste électorale par classe et une liste électorale concernant les enfants scolarisés dans une autre commune seront établies.

Article 9 : nombre de sièges à pourvoir

Il est procédé à l’élection de 2 conseillers par niveau (CE2, CM1, CM2) de chaque école de la Regrippière, ainsi que 2 conseillers scolarisés dans une autre commune, soit un total de 14 conseillers au maximum.

Chaque électeur vote pour deux candidats de chaque liste.

Seront élus, les 2 candidats totalisant le plus de voix dans chacune des 7 listes de candidats. En cas d’égalité entre deux candidats d’une même liste, sera élu(e) le(a) plus âgé(e).

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 10 : les réunions plénières

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit trois fois par an (une fois par trimestre), sous la présidence du Maire ou de l’élu délégué, afin d’entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie.

Les assemblées du Conseil Municipal d’Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Article 11 : les commissions

Les conseillers enfants travaillent au sein de commissions thématiques qui seront définies lors de la première réunion plénière. Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal des Enfants en vue du Conseil Municipal. Les membres d’une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 12 : convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l’heure de la réunion et l’ordre du jour. Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 13 : absence des élus

En cas d’empêchement, un conseiller municipal pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d’une seule procuration. En cas d’absence, le conseiller municipal des enfants s’engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Article 14 : démission d’un conseiller

En cas de démission d’un conseiller, il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès verbal établi lors des élections.

LES SORTIES ET RESPONSABILITES

Article 15 : la responsabilité

L’enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu’à la prise en charge par l’élu adulte en charge du Conseil Municipal des Enfants, au point de rendez-vous qui aura été déterminé. La commune de la Regrippière ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 16 : les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au Conseil Municipal.

L’AIDE TECHNIQUE

Article 17 : l’assistance technique

L’Adjoint au Maire, chargé des affaires scolaires, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte. Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Enfants. Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal des enfants.

Article 18 : Budget

Un budget de fonctionnement sera voté par le conseil municipal.

Des budgets complémentaires liés à des actions portées par le conseil municipal d’enfants seront votés par le conseil municipal après validation de ces actions.